



Ville de Plombières-lès-Dijon

Département de la COTE D'OR

Canton de TALANT

Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 089 - 2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L.2212-5,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5;

CONSIDERANT

Considérant que le bief n'est pas aménagé pour la baignade, ni surveillé et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu.

ARRETE

ARTICLE 1 : A TITRE PERMANENT – Baignade interdite dans le bief.

L'arrêté n°43 du 25 juillet 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'activité de baignade est strictement interdite dans le bief sur tout le territoire de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON notamment depuis les berges et les ouvrages d'art situés le long du cours d'eau.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police sont punis d'une amende de 38 €, prévue pour les contraventions de la 1re classe

ARTICLE 4 :

La signalisation correspondante avec des panneaux sera mise en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Madame Le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,
 - Madame la Garde Champêtre Chef,
 - Monsieur le brigadier de Police Municipale,
 - Tout agent de la force publique,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de DIJON METROPOLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SOMBERNON,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la COTE D'OR,
- Monsieur le Directeur Général des Services de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- Le Pôle Tranquillité Publique, Prévention et réglementation,
- Arretes-voiries@metropole-dijon.fr,
- Archives.

Fait à PLOMBIERES-LES-DIJON, le mardi 25 août 2020.

Madame Le Maire.



M. Bayard
Monique BAYARD.